



Arrêté de circulation



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°110/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°67, 67B, sur le territoire de la commune de LE CABANIAL.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande de la société COMELEC.

Aux fins d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux télécom sur les routes départementales n°67, 67B sur le territoire de la commune de Le Cabanial.

Vu l'avis du Maire de la commune de Le Cabanial en date du 09/03/2021.

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Revel en date du 05/03/2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.



ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de remplacement de poteaux télécom par la société COMELEC**, pour le compte d'**Orange**, sur les routes départementales :

- RD 67 : du PR 7+000 au PR 8+360,
- RD 67: du PR 8+403 au PR 8+585,
- RD 67 B : du PR 0+210 au PR 0+450,

sur le territoire de la commune de **Le Cabanial**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 17 mars 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 30 avril 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de panneaux **K 10 (alternat manuel)**, il ne devra pas excéder **1200m** dans la section concernée.

Schéma type n°: **CF23** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise COMELEC, sous sa responsabilité**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise COMELEC sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.



Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Le Cabanial ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Villefranche.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Le Cabanial,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 11/03/2021

signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



remplacement de poteaux télécom, RD 67, 67B commune de Le Cabanial



DR Revel

Les cartes habitées sont toujours susceptibles d'erreurs et d'engagements vis-à-vis du Conseil départemental de la Haute-Garonne